

## **Politique sectorielle RSE de Crédit Agricole CIB - Infrastructures de transport – avril 2023**

### **1. Champ d'application**

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque ») relatifs au secteur des infrastructures de transport.

Le secteur des infrastructures de transport s'entend, pour les besoins de la présente politique, aux activités et entreprises intervenant dans la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et / ou la détention d'infrastructures de transport aérien, maritime et terrestre.

Dans le cadre de cette politique, les infrastructures de transport concernées se caractérisent par leur emprise foncière sur les territoires et renvoient précisément aux aéroports, ports, infrastructures fluviales, gares ferroviaires, lignes de chemin de fer, infrastructures de transport collectifs (tramways, métro), routes, autoroutes, voies express et ouvrages d'art routiers (ponts, tunnels...).

« L'exploitation » des infrastructures est, ici, entendue comme les opérations de gestion, d'entretien et de maintenance de l'infrastructure elle-même et n'inclue pas les activités commerciales et les services rendus possibles par les installations. A titre d'illustration, pour un aéroport, l'exploitation inclura la gestion des flux d'aéronefs (hors contrôle de la navigation) et des flux de passagers et de marchandises sur et dans l'aéroport, mais pas le transport de passagers et de marchandises par avion qui est du ressort des compagnies aériennes. La même distinction s'applique dans le domaine ferroviaire où le gestionnaire de l'infrastructure (voies ferrées et gares) doit être distingué des opérateurs qui commercialisent l'offre de transport et font circuler les trains.

Les interventions de la Banque en lien avec les services de transport sont couvertes par des politiques sectorielles RSE dédiées (aéronautique, maritime, automobile...).

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique, telle que révisée, sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

### **2. Enjeux et objectifs de la politique**

Les infrastructures de transport permettent l'accueil et le traitement des véhicules<sup>1</sup> ainsi que des passagers et du fret qu'ils transportent. Elles constituent des ensembles nécessaires à la viabilité et la vitalité des secteurs des transports aérien, maritime et terrestre. Elles peuvent jouer un rôle majeur dans le désenclavement, la croissance du commerce et l'essor économique de certains territoires.

Les activités de construction, d'extension et d'exploitation de ces infrastructures doivent tenir compte de considérations environnementales et sociales. Elles peuvent être source d'impacts négatifs en termes de biodiversité (fragmentation des écosystèmes, pollution de l'eau et de l'air), de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations, traitement de la main d'œuvre employée et autres). Elles sont également souvent à l'origine de nuisances, notamment sonores.

Cette Politique vient en complément des politiques en lien aux transports des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères

---

<sup>1</sup> Véhicules de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre.

RSE<sup>2</sup> de la Banque dans le secteur des infrastructures de transport et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute aux Principes Equateur dans leur champ d'application.

### **3. Cadre de référence**

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC) ;
- Convention de Ramsar : la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) ;
- Classement de l'UNESCO sur les sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- Liste des sites qui correspondent aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE) ;

La présente politique est en cohérence avec les politiques charbon thermique et infrastructures de transport du groupe Crédit Agricole et sera révisée périodiquement.

### **4. Critères d'exclusion**

La Banque exclut le soutien aux activités suivantes :

- Infrastructure de transport dédiée au charbon thermique ;
- Impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- Localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco, ou qui correspond aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE).

Par ailleurs, s'agissant des activités de financement dédié, la Banque exclut également les services envisagés lorsqu'un risque substantiel de non-conformité a été identifié, et qu'elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- Les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de SGES<sup>3</sup> de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de plans de fermeture et de réhabilitation, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel ;
- La consultation publique ou, le cas échéant, le consentement des peuples autochtones affectés<sup>4</sup> ;
- La consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

### **5. Financements dédiés**

#### **a. Critères d'analyse pris en compte**

La Banque analysera chaque transaction liée à la construction, à l'extension, à l'exploitation, à l'acquisition ou à la détention d'une infrastructure de transport selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

<sup>2</sup> Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

<sup>3</sup> Système de Gestion Environnemental et Social.

<sup>4</sup> Tel que défini par la Norme de performance 7 de l'IFC relative aux Peuples autochtones.

- Sécurité des ouvrages (études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur) ;
- Qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- Qualité des plans de gestion de ces différents impacts ;
- Qualité des plans de gestion des accidents ;
- Consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones ;
- Etablissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet ;
- Consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers.

Engagement environnemental :

- Impacts potentiels sur la biodiversité (et notamment la fragmentation des écosystèmes et l'accès accru aux milieux naturels) ;
- Emissions de polluants et notamment de gaz à effet de serre ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Erosion des sols ;
- Nuisances sonores ;
- Nuisances visuelles, impacts sur les paysages.

Engagement social et en termes de droits humains :

- Droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'OIT<sup>5</sup> ;
- Qualité de la prise en charge de l'afflux de travailleurs migrants ;
- Santé et sécurité des communautés ;
- Impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population) ;
- Droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles ;
- Incidence sur le patrimoine culturel.

Concernant les interventions portant sur des infrastructures existantes, les différents critères d'analyse ci-dessus seront revus *a posteriori* (impacts observés sur les écosystèmes, gestion des éventuels déplacements de population, sécurité de l'ouvrage, etc.), ce qui permettra de donner une opinion globalement positive ou négative sur le projet quant à son impact environnemental et social.

## **b. Mise en œuvre**

Lorsque la transaction est directement liée à la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et / ou la détention d'une infrastructure de transport, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 7 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré en concertation avec les spécialistes du développement durable de la Banque depuis le début de la transaction et pendant toute la durée du financement dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

---

<sup>5</sup> Les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droits humains concernent l'élimination du travail forcé ou obligatoire (C-29 et C-105), l'abolition du travail des enfants (C-138 et C-182), l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (C-100 et C-111) et la liberté d'association et de négociation collective (C-87 et C-98).

## **6. Autres modes d'intervention**

Le présent paragraphe s'applique aux financements non dédiés et aux investissements réalisés au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation commerciale d'infrastructures de transport.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément aux parties 4 et 5 de la Politique.

S'agissant des activités de financements non dédiés, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque à l'occasion de la revue annuelle du dispositif. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel<sup>6</sup>,...). La Banque ne développera pas de relation avec des entreprises dont l'activité correspond majoritairement à des critères d'exclusion.

S'agissant des investissements, les décisions tiendront compte de l'analyse générale de la performance extra-financière des entreprises ainsi que de l'existence éventuelle de critères d'exclusion.

Les règles spécifiques aux infrastructures de transport de charbon thermique sont précisées dans l'annexe « Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB - charbon thermique ».

## **7. Circonstances exceptionnelles**

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

## **8. Références et glossaire**

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation :

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS\\_French\\_2012\\_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS_French_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk)

et

[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010\\_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD2Am7&ContentCache=NONE&CACHE=NONE](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD2Am7&ContentCache=NONE&CACHE=NONE)

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction:

<https://zeroextinction.org>

---

<sup>6</sup> Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

# **ANNEXE – Politiques sectorielles RSE mines et métaux, production d'électricité et infrastructures de transport de Crédit Agricole CIB**

## **- charbon thermique - avril 2023**

La présente annexe a pour vocation à synthétiser les éléments clefs relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux ;
- Infrastructures de transport ;
- Production d'électricité.

Cette annexe est en cohérence avec la politique charbon thermique du groupe Crédit Agricole. La présente annexe décline de façon formalisée les modalités de mise en œuvre opérationnelle de la politique Groupe charbon thermique, en intégrant des spécificités des activités et métiers de Crédit Agricole CIB.

### **1. Champ d'application**

La présente annexe s'applique à tous les financements et investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB relatifs au charbon thermique et à tous les clients actifs dans le charbon thermique et/ou détenant des actifs liés au charbon thermique.

### **2. Contexte**

L'accord de Paris de 2015 sur le climat a permis de formaliser un engagement qui remet en cause, de facto compte tenu des technologies disponibles, la place du charbon partout dans le monde. A court terme, il apparaît nécessaire que le nombre de nouvelles centrales à charbon soit le plus réduit possible et que les émissions des centrales existantes puissent être limitées autant que possible.

A plus long terme, l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) estime que le recours à des technologies de piégeage et de fixation du CO<sub>2</sub> (CCS) est nécessaire au respect des objectifs fixés par la CCNUCC.

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux. Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à définir son niveau d'engagement dans la relation client en fonction de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques.

### **3. Elements clefs de la politique charbon thermique de Crédit Agricole CIB**

Tous les *Termes en Italiques* font l'objet d'une définition, soit dans cette section, soit dans la section suivante.

#### **a) *Sortie du charbon thermique***

Conformément à l'engagement Groupe pris en 2019, Crédit Agricole CIB s'engage à réduire à zéro son *Exposition* sur les *Entités* ayant des *Actifs Liés au Charbon Thermique*<sup>7</sup>:

- en 2030 pour les pays de l'Union Européenne ou l'OCDE **et**
- en 2040 pour le reste du monde,

et publiera cette *Exposition* chaque année. Tout engagement comparable est appelé '*Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*'.

---

<sup>7</sup> Selon la localisation des actifs pour les centrales à charbon et les infrastructures de transport et selon le pays de consommation de charbon pour l'exploitation minière.

Afin de promouvoir la transparence sur notre implication dans ce secteur, Crédit Agricole CIB s'engage à demander à ses clients exposés au charbon thermique de rendre publics les financements dans lesquels la banque est impliquée. Cela est une obligation de moyens, et non de résultats.

#### **b) Exclusions**

Tout *Service Financier* est exclu pour une *Entité* :

- qui développe de nouveaux *Actifs Dédiés au Charbon Thermique* **ou**
- dont plus de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible et Public* comprenant un *Calendrier de Sortie 2030-2040* public, **ou**
- dont moins de 25% du chiffre d'affaire est lié au charbon thermique et qui n'a pas de *Plan de Transition Crédible*.

La Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises présentant un ou plusieurs cas d'exclusion tels que définis ci-dessus.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, la Banque appréciera de manière plus détaillée la stratégie du client et la recommandation du comité CERES<sup>8</sup> sera requise.

#### **c) Dialogue**

Crédit Agricole CIB communiquera sa stratégie climat et ses engagements relatifs au charbon thermique auprès de ses clients. La Banque présentera à ses clients ses services pour l'accompagner dans la transition, en particulier en termes de financement et de conseil sur les actifs décarbonés. Elle encouragera tous ses clients exposés au charbon thermique à adopter un *Plan de Transition Public et Crédible*, incluant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*. Ces enjeux feront l'objet au moins d'un rendez-vous annuel avec le client.

### **4. Définitions**

#### **a) Actifs liés au Charbon Thermique**

Les *Actifs liés au Charbon Thermique* incluent :

- les centrales de production d'énergie à base de charbon thermique,
- les mines de charbon thermique et
- les infrastructures de transport dédiées au charbon thermique, i.e., dont plus de 90% de la masse transportée est du charbon thermique.

#### **b) Plan de Transition**

Pour toute *Entité*, un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) devra comprendre :

- un scénario climat de référence, idéalement proche ou comparable au scénario Net Zéro 2050, et une trajectoire de décarbonation en ligne avec ce scénario de référence, comprenant des cibles quantitatives de décarbonation à moins de 10 ans,
- une stratégie de désinvestissement des énergies carbonées, comprenant un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030-2040*, s'appuyant préférentiellement sur la fermeture des *Actifs Liés au Charbon* thermique plutôt que leur vente, et une stratégie d'investissement dans la décarbonation (infrastructures de production, stockage et distribution d'énergie décarbonées, capture de carbone, etc.),
- une gouvernance, une volonté managériale et des moyens cohérents pour atteindre ces objectifs.

L'analyse du *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) se basera (sans souci d'exhaustivité) sur tout document et information de l'entreprise, notamment sur les rapports ESG et/ou annuels, les présentations des engagements publics, les « business plan » et le plan stratégique de l'entreprise, les informations stratégiques

---

<sup>8</sup> Comité d'Evaluation des opérations présentant 1 risque environnemental ou social.

communiquées par un dirigeant de l'entreprise, sur les actions déjà engagées (par exemple : historique de fermetures d'actifs liés au charbon thermique), entre autres.

En fonction des éléments disponibles, y compris potentiellement des informations non-publiques collectées directement auprès de ses clients, Crédit Agricole CIB estimera si un *Plan de Transition* est Crédible. Crédit Agricole CIB établit son avis sur le caractère Crédible d'un *Plan de Transition* (ou démarche équivalente) sur la base d'une appréciation globale, et donc non nécessairement exhaustive des éléments ci-dessus, selon le contexte spécifique à chaque *Entité*.

Si tous les éléments nécessaires à l'analyse de ce *Plan de Transition* sont disponibles dans des documents publics, ce *Plan de Transition* sera jugé *Public et Crédible*.

### **c) Développement**

Toute *Entité* sera considérée comme développeur si elle a des projets de création de nouvelle centrale électrique charbon thermique, d'infrastructures de transport ou de mine de charbon thermique, ou si elle envisage d'augmenter ses capacités minières de production de charbon thermique. Une entité ne serait pas considérée comme un développeur en cas d'acquisition d'un *actif lié au charbon thermique* qu'elle s'engage à fermer selon un *Calendrier de Sortie du Charbon 2030/2040*. La reconversion ou la mise en place de capture de carbone sur une centrale existante n'est pas considérée comme un développement.

Ne sont considérés que les actifs correspondant à une capacité de plus de 300MW.

Quand les données sont disponibles et fiables, les développements pour compte propre sont pris en compte (p.ex., un aciériste qui posséderait une mine et utiliserait du charbon thermique).

### **d) Entité et ségrégation**

Une *Entité* est une contrepartie considérée comme autonome pour ses financements. Au sein d'un même groupe, des filiales peuvent être considérées comme des *Entités* distinctes (ou « ségréguées »), en cas de *ségrégation* définie par le respect d'un des critères suivants :

- filiale dédiée à un projet ou une activité, sans lien financier avec la maison mère autre que la mise à disposition de fonds propres, la perception de dividendes et des garanties standards dédiés à un projet **ou**
- filiale autonome dans son financement (i.e., ne bénéficiant pas de garantie d'une autre *Entité* d'un même groupe, bénéficiant de son propre rating et levant soi-même ses financements) **ou**
- filiale minoritaire, i.e. filiale détenue directement ou indirectement à moins de 50%.

Selon l'organisation juridique et financière de ses financements, un conglomérat pourra être ainsi considéré comme une seule *Entité*, ou bien comme plusieurs *Entités*.

En tant que leader mondial du financement d'actif, Crédit Agricole CIB a la capacité de tracer l'usage de ses fonds, en particulier quand la banque finance des projets ou des entreprises dédiées. En finançant le développement des actifs bas carbone de clients potentiellement exposés au charbon, Crédit Agricole CIB participe activement à la décarbonation de l'économie.

La notion d'*entité ségréguée* permet ainsi à Crédit Agricole CIB de financer des *entités* bas carbone développées par des acteurs ayant une exposition charbon, à condition que ces *entités* soient *ségréguées*, ou de financer des *entités* sans lien avec le charbon au sein de groupes ayant potentiellement une participation dans une *entité ségréguée* soumise à des exclusions.

### **e) Exposition**

L'*Exposition* de Crédit Agricole CIB au charbon thermique est la somme des *Expositions* sur toutes les *Entités* financées dont une partie du chiffre d'affaire est liée à la vente de charbon thermique, au transport de charbon thermique ou à la vente d'électricité produite à partir de charbon thermique.

L'*exposition* au charbon thermique est calculée en EAD (« Exposure At Default »), à partir des financements dédiés au charbon et des financements non dédiés, rapportés à la part de charbon thermique dans le chiffre

d'affaires de chaque client. En l'absence de données sur le chiffre d'affaires pour l'activité charbon thermique uniquement, le chiffre d'affaires sur l'activité charbon au global est utilisé (thermique et métallurgique). Ce calcul est réalisé à partir des données clients et de données achetées auprès de fournisseurs externes, en utilisant en priorité les dernières données disponibles (données les plus récentes). Les clients dont la part de charbon thermique représente strictement moins de 1% de leur chiffre d'affaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'*exposition* charbon de CACIB.

**f) Service Financier**

Un *Service Financier* est considéré comme rendu à une *Entité* quand celle-ci est la contrepartie juridique de Crédit Agricole CIB. Par extension, l'ensemble des services financiers sont inclus dans cette définition, notamment (sans souci d'exhaustivité) les opérations de financement « corporate », le financement export, les garanties, les dépôts, les opérations de marché (dont actions, obligations, etc.), entre autres.

Dans le cas d'une *Entité* considérée comme exclue au titre de la présente annexe, Crédit Agricole CIB se réserve la possibilité de se positionner sur un mandat de conseil relatif à la transition énergétique.